

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le trente janvier, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-quatre janvier précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 24

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 3

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL, Grégory BAERT à Claude COLLOMB-PATTON, Hélène FAVRE BONVIN à André PERRILLAT-AMEDE

Excusée : 1

Gaëlle VERJUS

Absents : 3

Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Catherine HAUETER

[DEL2024-017 - IN ANNECY MOUNTAINS – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « THONES CŒUR DES VALLEES » POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL](#)

Rapporteur : Monsieur André PERRILLAT-AMEDE

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n° 2023/110 du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat triennale avec les territoires du Grand Annecy et des Sources du lac d'Annecy pour le projet In Annecy Mountains ;

Vu l'avis du Bureau du 23 janvier 2024 ;

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que le fonctionnement d'Annecy Mountains jusqu'en 2023 au niveau des ressources humaines s'est concrétisé par :

- La mise à disposition (gracieuse) de personnels salariés dans les 7 Offices de tourisme depuis 6 ans et sur certaines missions et collaboration avec la chargée de mission Tourisme international du SIMA ;
- Une ressource humaine dédiée à la coordination des actions du projet collectif, dont le poste est financé à 100 % par Annecy Mountains depuis 2021.

Pour 2024, la volonté des financeurs du projet In Annecy Mountains, au travers des délibérations prises le 19 décembre 2023, est de poursuivre cette collaboration via une nouvelle convention triennale 2024/2026 de partenariat entre ces mêmes acteurs et que la CCVT soit la structure porteuse du projet.

Le concours temporaire d'une coordinatrice de projet est nécessaire pour poursuivre la mise en œuvre du projet.

Dans ce contexte, la CCVT et l'Office de tourisme intercommunal « Thônes Cœur des Vallées » se sont rapprochés afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Office de tourisme intercommunal « Thônes Cœur des Vallées » met à disposition de la CCVT une salariée, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du Code du travail.

Madame Marjorie LAPIERRE, ayant donné son accord, qui a été matérialisé par un avenant à son contrat de travail est mise par son employeur, l'Office de tourisme intercommunal « Thônes Cœur des Vallées », à la disposition de LA CCVT, pour y exercer les fonctions coordinatrices du projet « Annecy Mountains ».

En application de la convention collective des organismes de tourisme, Madame Marjorie LAPIERRE bénéficiera du coefficient correspondant à sa qualification et aux fonctions exercées.

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention annuelle 2024 de mise à disposition de personnel, ci-annexée, à intervenir entre la CCVT et l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;
- **APPROUVE** les conditions financières inhérentes à cette convention, étant précisé que les crédits nécessaires à cette action ont été inscrits et votés au budget principal 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document inhérent.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Catherine HAUETER



Délibération transmise en Préfecture le 9 février 2024

Publiée le 9 février 2024

**CONVENTION ANNUELLE 2024 DE
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
(PRET DE MAIN D'ŒUVRE A BUT NON LUCRATIF)**

Entre :

L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THONES CŒUR DES VALLEES dont le siège est situé 1 rue Blanche - 74230 THONES, représenté par sa présidente, Madame Sophie JOSSERAND.

Ci-après dénommé « OTI THONES CŒUR DES VALLEES »,

D'une part,

Et :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES dont le siège est situé 14, rue bienheureux Pierre Favre - 74230 THONES, représenté par son président, Monsieur Gérard FOURNIER dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 2024-017 du 30 janvier 2024,

Ci-après dénommé « LA CCVT »,

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « *les Parties* » et individuellement « *une Partie* » lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête de la présente convention (ci-après dénommée la < *Convention* >).

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

ANNECY MOUNTAINS est une démarche de coopération permettant de fédérer les territoires du Grand Annecy, des Sources du Lac d'Annecy et des Vallées de Thônes/ Massif des Aravis, et la réalisation de projets communs en lien avec développement de la filière touristique.

Par convention de partenariat triennale (2024-2026) intervenue avec l'Agglomération du Grand Annecy, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis, la CCVT est la structure porteuse du projet.

Afin d'assurer le développement des actions du collectif « Annecy Mountains », LA CCVT a besoin du concours temporaire d'une chargée de mission.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OTI THONES CŒUR DES VALLEES met à disposition de LA CCVT une salariée, dans le cadre d'un prêt de main-

d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la convention

Dans le cadre du développement du projet collectif « Anancy Mountains », LA CCVT a besoin du concours temporaire d'un agent afin d'assurer le suivi de cette mission.

Article 2- Identité et qualification du salarié mis à disposition

Aux fins énoncées à l'article 1er, Madame Marjorie LAPIERRE, ayant donné son accord qui a été matérialisé par un avenant à son contrat de travail et joint à la présente, est mise, par son employeur l'OTI THONES CŒUR DES VALLEES, à la disposition de LA CCVT, pour y exercer les fonctions de Coordinatrice du projet « Anancy Mountains ».

En application de la convention collective des organismes de tourisme, Madame Marjorie LAPIERRE bénéficiera du coefficient correspondant à sa qualification et aux fonctions exercées.

Indice 2024 : 2600.

Article 3- Durée

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Si la mission de Madame Marjorie LAPIERRE n'est pas achevée à cette date, la mise à disposition sera prolongée pour une durée à déterminer par avenant à la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite mettre fin à la présente mise à disposition, elle devra justifier sa décision et avertir l'autre Partie en respectant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également s'achever avant le terme fixé ci-dessus dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation ;
- en cas de commun accord des parties signataires de la présente convention ;
- en cas de rupture du contrat de travail de la salariée, que celle-ci résulte de son initiative ou de l'OTI THONES CŒUR DES VALLEES.

La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail.

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre l'OTI THONES CŒUR DES VALLEES et Madame Marjorie LAPIERRE dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 4- Conditions d'exécution de la mise à disposition

4.1.- Missions dévolues au salarié

Les missions dévolues à Madame Marjorie LAPIERRE sont les suivantes :

- Assurer la gestion de la partie administrative et financière du projet ANNECY MOUNTAINS,
- Assurer le suivi de manière globale du budget en fonction des enveloppes attribuées,
- Veiller à la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage et technique d'ANNECY MOUNTAINS,
- Constituer et dynamiser les réseaux d'acteurs autour du projet,
- Elaborer avec les commissions de travail, les cahiers des charges techniques pour toutes les prestations qui nécessitent des consultations,
- Coordonner les prestataires sur les différentes études et outils mis en place dans le cadre du plan d'actions.

Ces missions font l'objet d'une description détaillée dans l'avenant à son contrat de travail, annexé à la présente convention.

4.2.- Lieu d'exécution de la mise à disposition

Il est expressément convenu entre les Parties que Madame Marjorie LAPIERRE effectuera ses missions :

- un jour par semaine au sein des locaux de la CCVT (14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes,
- les autres jours travaillés au sein des locaux de l'OTI THONES CŒUR DES VALLEES situés 1 rue Blanche à Thônes (74230).

4.3.- Maintien du lien de subordination avec l'OT THONES CŒUR DES VALLEES

Pendant la durée de la présente mise à disposition l'OTI THONES CŒUR DES VALLEES demeure l'employeur de Madame Marjorie LAPIERRE, la rémunère, assure la gestion de son dossier et continue d'exercer sur elle une autorité hiérarchique.

Il n'existe aucun lien de subordination entre LA CCVT et la salariée mise à disposition, LA CCVT qui ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire à l'encontre de la salariée mise à disposition ne pourra qu'encadrer le travail de Madame Marjorie LAPIERRE en lui donnant des consignes et en exerçant un simple contrôle opérationnel de son activité.

4.4.- Organisation du travail du salarié mis à disposition

Conformément à l'article L.1251-21 du code du travail, les modalités d'exécution de la mission de Madame LAPIERRE liées au temps et à la durée du travail, relèvent de la responsabilité de LA CCVT.

Toutefois, dans la mesure où Madame LAPIERRE effectuera principalement ses missions dévolues dans le cadre de la présente mise à disposition au sein des locaux de l'OTI THONES CŒUR DES VALLEES, ce dernier demeurera responsable en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet égard, l'OTI THONES CŒUR DES VALLEES est responsable de la fourniture à Madame Marjorie LAPIERRE des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils existent.

Les demandes de congés de Marjorie Lapierre seront étudiées conjointement par les 2 structures.

Article 5 - Facturation

Conformément à l'article L.8241-1 du code du travail, LA CCVT remboursera à l'OTI THONES CŒUR DES VALLÉES, y compris pendant les congés acquis au titre de la période de mise à disposition, sur présentation d'une facture trimestrielle :

- Le salaire, les primes et les avantages divers ;
- Les charges sociales afférentes (dont taxe sur les salaires) ;
- Les indemnités de congés payés ;
- Les frais professionnels avancés par le salarié, liés à la mise à disposition sur présentation des justificatifs.

La mise à disposition de Mme LAPIERRE Marjorie à la CCVT, personne morale de droit public pour des besoins d'activité n'étant pas soumis à TVA, la facture sera exonérée de TVA (CGI, art 261B).

Article 6 - Règlement des litiges

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation ou son exécution qui n'aurait pas été réglé à l'amiable préalablement entre les Parties relèveront des tribunaux territorialement compétents.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

Fait à THONES

Le

En deux originaux.

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
Thônes Cœur des Vallées
Sophie JOSSERAND
Présidente

Pour la Communauté de Communes
des Vallées de Thônes
Gérard FOURNIER-BIDOZ
Président